Le racisme n’est pas une insulte, c’est un monde

Sur le prétendu « racisme anti-Blanc »

Ce texte ne dit pas qu’un Blanc ne peut pas être haï, insulté ou frappé à raison de sa couleur. Il dit que cela porte un autre nom, et que ce nom compte. Il ne dit pas non plus que les Noirs seraient incapables de mépris. Il dit qu’un mépris n’est pas un système, et qu’il ne faut pas confondre une gifle avec un monde.

I. Onze ans

Le 13 avril 1994, à Port-Saint-Père, près de Nantes, un parc animalier nommé Safari Africain inaugure ce qu’il appelle un village ivoirien. Vingt-cinq hommes, femmes et enfants venus de Côte d’Ivoire y vivent, y travaillent et y dansent, jusqu’à sept représentations par jour, devant les visiteurs. On entre par une arche portant le logo d’une biscuiterie et le nom de son personnage publicitaire, un petit garçon noir vêtu d’un pagne léopard : Bamboula. Le village est intégré au parcours du safari, si bien qu’on regarde les Ivoiriens après les animaux. Quand ils tombent malades, ce sont les vétérinaires du parc qui les soignent. Un collectif se forme, « Non à la réserve humaine ». La justice est saisie. Avant l’arrivée de l’expert, la direction fait quitter les lieux, et le pays, aux Ivoiriens. Le village ferme en septembre. Trois ans plus tard, la justice condamnera le parc et accordera un franc symbolique de dommages et intérêts à chacune des cinq associations qui l’avaient poursuivi, outre les frais de justice.

J’avais onze ans. Je savais lire, écrire, compter. Ce n’était pas un chapitre de manuel, c’était l’actualité.

Je commence par là parce que le débat sur le « racisme anti-Blanc » ne se joue pas seulement sur les faits. Il se joue aussi sur les mots. Et je ne demande, dans tout ce qui suit, rien d’autre que de la précision.

II. De quoi je parle quand je dis racisme

Soyons honnêtes d’emblée, sinon la discussion sera malhonnête jusqu’au bout.

Le mot « racisme » a plusieurs usages, et ils sont tous légitimes dans leur ordre. Il a un usage courant, qui désigne l’hostilité d’une personne envers une autre à raison de son origine ou de sa couleur. Il a un usage pénal, qui qualifie des actes précis : l’injure, la diffamation, la provocation à la haine, la discrimination, la circonstance aggravante. Ces usages existent, je ne les conteste pas, et je ne demande la modification d’aucun texte de loi.

Ce texte se place à un autre niveau d’analyse, celui du racisme comme rapport social historiquement constitué : une doctrine qui a produit des classements, puis des lois, puis des institutions, puis une économie, puis un imaginaire, et dont les effets se mesurent encore. C’est à ce niveau, et à ce niveau seulement, que l’expression « racisme anti-Blanc » devient intenable.

La distinction n’est pas une échappatoire. C’est exactement l’inverse. Celui qui vous somme de choisir entre « le racisme est un sentiment » et « le racisme est un système » vous demande de renoncer à l’un des deux sens du mot pour pouvoir vous accuser de nier l’autre. Je garde les deux, et je les nomme séparément. C’est la seule manière de ne rien perdre.

III. Une théorie qui se systématise

Le racisme moderne n’est pas une humeur. C’est une construction datée, signée, publiée, et l’on peut en suivre la fabrication pièce par pièce.

À Valladolid, en 1550 et 1551, Las Casas et Sepúlveda s’affrontent sur la légitimité de la guerre de conquête et sur l’idée aristotélicienne selon laquelle certains peuples seraient naturellement faits pour être soumis. Ce n’est pas encore le racisme au sens moderne, c’est sa condition de possibilité : l’idée qu’il existe des humains dont la servitude est dans la nature.

En mars 1685, le Code noir donne à cette idée une forme juridique : soixante articles qui font de l’être humain un bien meuble et organisent la transmission de la servitude par la condition de la mère : l’enfant est libre si elle est libre, esclave si elle est esclave, quel que soit le statut du père. Au XVIIIe siècle, Linné puis Buffon lui donnent une forme savante, en classant l’espèce humaine en variétés hiérarchisées où les caractères moraux sont attachés aux caractères physiques. En 1777, la déclaration dite « Police des Noirs » lui donne une forme policière, qui fiche et qui interdit sur le sol du royaume. En 1853, Gobineau lui donne une forme doctrinale avec son *Essai sur l’inégalité des races humaines*, dont vivront ensuite ceux qui feront de la race une politique d’État.

Puis vient le spectacle, qui est la pédagogie de tout cela. Saartjie Baartman exhibée vivante en Europe à partir de 1810, disséquée après sa mort, ses restes conservés dans un musée parisien jusqu’à leur restitution en 2002. Ota Benga exposé au zoo du Bronx en 1906. L’Exposition coloniale de 1931. Et le village de Bamboula, en 1994.

Des formes de mise à part héréditaire ont existé avant, ailleurs, autrement, et les historiens en discutent. Je ne prétends pas que le monde était innocent avant l’Europe. Je dis autre chose, et de plus vérifiable : ce dispositif-là, celui qui articule une science, un droit, une police, un marché et une école autour de la couleur de peau, s’est systématisé en Europe entre le XVIIe et le XIXe siècle, et il a organisé le monde dans lequel nous vivons encore.

La race n’existe pas biologiquement. Mais le racisme, lui, a produit la race comme rapport social, ainsi que l’écrivait Colette Guillaumin dès 1972. La race n’est pas la cause du racisme, elle en est le produit. C’est pourquoi on ne se débarrasse pas du problème en décrétant que les races n’existent pas : ce qui existe, c’est ce que le racisme en a fait.

IV. La blancheur n’est pas un peuple

Voici l’argument qui devrait clore la discussion, et je vais l’énoncer avec précision plutôt qu’avec emphase, parce que l’emphase se réfute et que la précision non.

Le « Blanc » n’est pas un peuple. Ce n’est ni une ethnie, ni une culture, ni une langue, ni une origine. Un Breton du XVIIe siècle ne se pensait pas d’abord blanc, il se pensait breton, chrétien, sujet du roi. La

blancheur se constitue progressivement dans les sociétés coloniales comme position juridique et sociale privilégiée, tandis qu’une frontière de couleur vient recouper, puis surplomber, les distinctions de statut et de classe. Les descendants d’engagés européens et les colons finissent ainsi par relever d’une même catégorie, quelle que soit leur fortune, du seul fait de n’être pas de l’autre côté de cette frontière.

Ma proposition est donc la suivante, et je la donne sous la forme la plus réfutable possible, afin que celui qui veut me contredire sache exactement ce qu’il doit produire. Il n’existe pas, dans l’histoire, de système ayant fait de la catégorie « Blanc », en tant que telle, le principe durable et à grande échelle d’une mise en esclavage, d’une ségrégation ou d’une infériorisation comparable aux systèmes raciaux construits contre les populations noires et colonisées. Qu’on me montre ce système. Le code, la science, le marché, l’école.

On m’opposera les Européens réduits en esclavage à d’autres époques, les Irlandais, les Slaves, les Juifs, les Roms, les Tsiganes. Aucun de ces exemples ne fait ce qu’on lui demande de faire, et le nazisme le montre mieux que tous les autres. Pour persécuter les Juifs et les Slaves, il a fallu d’abord les faire sortir de la blancheur, leur inventer un sang, un crâne, une odeur, un fichier. Il a fallu les racialiser. La blancheur n’est pas un fait de peau, c’est une position, et l’on peut en être expulsé. Ces exemples ne réfutent pas la thèse : ils la précisent. Ils montrent que la blancheur possède des frontières historiques, qu’on peut y être inclus ou en être racialement expulsé, et donc qu’elle se fabrique comme tout le reste.

Car la blancheur a été défendue, elle l’a même été avec acharnement : codifiée, surveillée, mesurée, délimitée par des lois qui décidaient qui pouvait encore en relever. Ce n’est pas cela que je conteste. Je dis autre chose, et de plus étroit : dans les systèmes raciaux modernes dont je parle, elle n’a jamais été construite comme la catégorie inférieure. Elle a été construite comme la mesure à partir de laquelle les autres étaient déclarées inférieures. On défend une position dominante ; on ne la subit pas.

V. Nommer ce qui existe

Un homme blanc frappé dans la rue parce qu’il est blanc a été frappé. Une femme blanche insultée sur sa couleur a été insultée. Je ne le conteste pas, je ne le minimise pas, et je ne demande aucune indulgence pour ceux qui le font. Une injure, une discrimination ou une violence commise à raison de la couleur de la victime peut constituer une infraction ou entraîner une aggravation de la peine, et elle doit être poursuivie et sanctionnée. Les dispositions pénales françaises sont rédigées de façon symétrique, elles n’exigent pas que l’auteur de l’injure appartienne à un groupe dominant, et c’est très bien ainsi.

Il faut d’ailleurs aller jusqu’au bout de ce que dit le droit, y compris quand cela complique mon propos.

En 2015, dans l’affaire ouverte par une association d’extrême droite contre un sociologue et un rappeur, le tribunal correctionnel de Paris a jugé que la notion de « Français blancs dits de souche » ne recouvrait aucune réalité légale, historique, biologique ou sociologique. Ce jugement a beaucoup circulé, et je pourrais m’arrêter là. Ce serait tricher. Le 28 février 2017, la Cour de cassation a définitivement mis le sociologue hors de cause, mais elle a censuré la décision concernant le second prévenu, en estimant que les références au drapeau, à l’hymne et aux symboles de la République permettaient d’identifier un groupe précis : les personnes appartenant à la nation française. L’affaire s’est achevée le 11 décembre 2018, la Cour de cassation jugeant que les propos, aussi outranciers fussent-ils, s’inscrivaient dans un débat d’intérêt général.

Regardez bien ce que la plus haute juridiction a fait. Pour rouvrir le dossier, elle a dû identifier un groupe, et dans cette affaire ce groupe n’est pas défini par la blancheur : c’est la nation française. Quelques condamnations pour des propos ou des violences visant des Blancs ont par ailleurs été prononcées en France ; une décision de janvier 2014, très médiatisée, a retenu la circonstance aggravante de racisme après des propos tels que « sale Blanc » et « sale Français ». Les travaux consacrés à cette jurisprudence n’en recensent qu’une poignée, avec des juges visiblement hésitants. Un délit constitué n’est pas un système démontré.

Nous avons les mots pour dire ce qui existe. Hostilité. Ressentiment. Xénophobie. Haine. Injure. Agression à raison de la couleur. Ces mots sont durs, ils sont exacts, ils condamnent. Refuser de dire « racisme » n’est pas absoudre : c’est refuser de payer une dette avec une fausse monnaie.

VI. Les objections, et ce que je leur réponds

« Vous définissez le racisme pour que seuls les Blancs puissent en être coupables. » Non. Je soutiens qu’il n’a jamais existé de système racialisant les Blancs par le bas, ce qui est une proposition historique, donc vérifiable, donc réfutable. Le racisme n’est d’ailleurs la propriété de personne : le génocide des Tutsi au Rwanda, en 1994, fut commis par des Africains contre des Africains. Mais sur quelle grammaire ? La colonisation n’a pas inventé les catégories hutu et tutsi. Elle les a racialement réinterprétées à travers l’hypothèse hamitique, hiérarchisées, rigidifiées, puis administrativement fixées, notamment par le recensement de 1933-1934 et par la mention portée sur les documents d’identité. Le Rwanda ne réfute pas la thèse. Il montre jusqu’où l’outil a été exporté, et avec quelle efficacité.

« Et Haïti, en 1804 ? » Il y eut des massacres, dans les mois qui suivirent treize ans de guerre servile et une tentative française de rétablir l’esclavage. On peut les juger, et je les juge. Mais la Constitution impériale de 1805 mérite d’être lue en entier, et non par extraits choisis, y compris par moi. Son article 12 dispose qu’aucun Blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra entrer sur le territoire à titre de maître ou de propriétaire ni y acquérir de propriété. Son article 13 aménage des exceptions, notamment pour des femmes blanches naturalisées et pour les Allemands et Polonais naturalisés. Son article 14 déclare que les Haïtiens ne seront désormais connus que sous la dénomination générique de Noirs.

Ce texte fait donc deux choses à la fois, et je ne cacherai ni l’une ni l’autre. Il maintient une catégorie juridique explicite visant les Blancs dans l’accès à la propriété, ce qui est une mesure de couleur, dirigée contre le retour du planteur. Et il universalise « Noir » comme catégorie politique de la nation, jusqu’à y inclure des Européens naturalisés. Je ne nierai donc pas ce que l’article 12 institue : une distinction de couleur inscrite dans une constitution, en matière d’accès à la propriété. Mais cette distinction n’est pas l’équivalent inversé du système qu’Haïti venait de détruire. Elle ne construit ni une théorie de l’infériorité blanche, ni un marché de corps blancs, ni une transmission héréditaire de leur servitude, ni une école pour l’enseigner. Elle relève d’une souveraineté née de la guerre d’émancipation et obsédée, non sans raison, par le retour possible des maîtres. Reconnaître la première chose n’oblige pas à accepter la seconde, et c’est très exactement la différence que ce texte défend depuis le début.

« Vous minimisez les victimes blanches. » Je fais l’inverse. Je refuse de leur donner un mot approximatif. Celui qui reçoit une insulte mérite qu’on la nomme correctement, pas qu’on l’enrôle dans une bataille idéologique dont il n’a rien demandé.

VII. La Martinique, contre-épreuve

Ici, l’arithmétique tombe d’elle-même. Les Blancs créoles, les békés, représentent à peine 1 % de la population martiniquaise. C’est le chiffre que retient l’ethnologue Édith Kováts-Beaudoux, dont l’enquête de terrain a fait de ce groupe un objet d’étude scientifique et lui a donné son titre le plus exact : une minorité dominante. Elle y décrit un groupe descendant des colons du XVIIe siècle, ayant bâti fortune et pouvoir sur le sucre et l’esclavage, et ayant conservé, à travers toutes les ruptures de l’histoire antillaise, sa cohésion et sa position d’élite économique et sociale.

Je m’en tiendrai là et je ne citerai aucun pourcentage de l’économie de l’île, pour une raison simple : aucune statistique publique ne classe les opérateurs économiques selon leur appartenance békée, et prétendre le contraire serait me contredire moi-même. Ce que l’on peut établir, en revanche, c’est la structure : l’Autorité de la concurrence, dans son avis du 10 février 2026 sur la Martinique, décrit une chaîne d’importation et de distribution où opèrent des groupes intégrés, invite à interpréter leurs marges avec prudence en raison des facturations intragroupes, et réclame un dispositif pérenne d’information sur les prix et les marges, faute de quoi la répartition précise de la marge entre les différentes entités des groupes reste difficile à établir. Le poids démographique d’un groupe ne suffit donc pas à mesurer la position économique qu’il occupe. Le raisonnement « ils sont peu nombreux, donc ils sont victimes » ne vaut rien.

Voici la seconde contre-épreuve, et elle est précise. En janvier 2009, dans un documentaire diffusé sur Canal+, un industriel béké déclare publiquement regretter les familles métissées, où les enfants sont de couleurs différentes, faute d’harmonie, et affirme avoir voulu préserver la race. Poursuivi, il est condamné en première instance en 2010, puis en appel en 2011. Le 5 février 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation annule ces condamnations, au motif que la loi du 21 mai 2001, ayant pour seul objet la reconnaissance de la traite et de l’esclavage comme crime contre l’humanité, ne possède pas la portée normative permettant de fonder le délit d’apologie.

Il faut dire la suite, sans quoi je mentirais par omission. Le législateur a comblé la lacune : la loi du 27 janvier 2017 a complété l’article 24 de la loi de 1881 pour viser expressément l’apologie des crimes de réduction en esclavage ou d’exploitation d’une personne réduite en esclavage, y compris lorsque ces crimes n’ont pas donné lieu à condamnation de leurs auteurs. La circulaire du ministère de la Justice le dit sans détour : il s’agissait de répondre à la position prise par la Cour de cassation.

Mais retenez la chronologie, car elle est le sujet même de cet article. Il aura fallu attendre 2017 pour que faire publiquement l’éloge de l’esclavage devienne expressément punissable en France, alors que l’injure raciale, elle, était réprimée depuis des décennies. Pendant seize ans, la reconnaissance de l’esclavage comme crime contre l’humanité n’a pas fourni, à elle seule, de fondement pénal permettant d’en poursuivre l’apologie. On me dira ensuite que le déséquilibre penche de notre côté.

Que l’on ne se méprenne pas : il existe en Martinique une hostilité envers les békés, envers les métropolitains, parfois brutale, souvent injuste envers des individus qui n’ont rien fondé. Elle existe, je la vois, je ne la couvre pas. Elle a un nom, et ce nom n’est pas racisme. C’est le ressentiment d’un pays qui n’a jamais obtenu de compte.

VIII. Comment un mot change de fonction

Reste une question que tout ce qui précède rend inévitable. Si la distinction que je défends est aussi importante, pourquoi la symétrie a-t-elle gagné à ce point ? En octobre 2022, un sondage CSA donnait huit Français sur dix convaincus qu’il existe, dans certaines communautés, un racisme anti-Blancs.

Disons-le avant tout le reste, parce que c’est la loyauté minimale : l’histoire d’un mot ne dit pas si ce qu’il désigne existe. Une expression née chez les pires idéologues pourrait parfaitement nommer une réalité, et une expression née chez les meilleurs pourrait ne rien nommer du tout. Ce qui suit ne démontre donc pas ma thèse, laquelle a été établie plus haut, sur pièces. Ce qui suit répond à une autre question : comment cette expression est-elle devenue disponible, puis banale ?

Car elle ne vient pas de l’extrême droite. Les premières occurrences apparaissent dans les années 1950, dans le contexte des décolonisations, et le mot circule dans le vocabulaire antiraciste lui-même. En 1964, Pierre Paraf, président du MRAP, publie *Le Racisme dans le monde* chez Payot, avec un chapitre intitulé « Néocolonialisme et racisme antiblanc ? », et écrit que le racisme, antijuif, antinoir, antiblanc, demeure l’un des grands maux dont souffrent les hommes. Celui qui voudrait me faire dire que le terme est frelaté parce qu’il vient du Front national se trompe de cible, et je le dis moi-même pour lui épargner la peine.

Ce que l’extrême droite n’invente pas davantage, c’est l’idée qu’une hostilité visant des Blancs puisse être qualifiée de racisme : le milieu antiraciste lui-même en discutait, sous des noms voisins, à l’époque des décolonisations. Ce qu’elle systématise, en revanche, c’est un usage politique particulier du terme, qui consiste à retourner contre l’antiracisme son propre vocabulaire et à constituer les majoritaires en victimes à leur tour. En 1984, l’année même où naît SOS Racisme, une association préexistante change de nom et d’objet, autour de Bernard Antony, alors député européen du Front national, pour devenir l’AGRIF et mener une stratégie contentieuse autour des racismes dits antifrançais, antichrétiens et anti-Blancs. La rédaction neutre de la législation antiraciste lui en ouvrira effectivement la possibilité devant les tribunaux. En mai 1985, Jean-Marie Le Pen déclare que toutes les formes de racisme, y compris le racisme antifrançais, sont pareillement condamnables. L’historienne Valérie Igounet a montré que cette formule répond directement à l’émergence de l’antiracisme organisé.

Suit un déplacement qu’on peut dater étape par étape. Le vocabulaire circulait déjà dans l’espace intellectuel, Pascal Bruckner ayant publié *Le Sanglot de l’homme blanc* dès 1983. Mais en 2005, il reçoit une légitimation publique d’une tout autre ampleur, lorsqu’un appel contre les « ratonnades anti-Blancs » est signé notamment par Alain Finkielkraut, Pierre-André Taguieff, Jacques Julliard et Bernard Kouchner. En 2012, l’expression franchit la frontière partisane : Jean-François Copé l’emploie en annonçant qu’il brise un tabou, et Najat Vallaud-Belkacem, alors porte-parole du gouvernement socialiste, écrit dans *Raison de plus !* que chacun peut convenir sans mal de son existence, avant de préciser que sa position est l’antithèse de celle de Copé. Cette précision ne change rien à ce qui va suivre, et c’est bien le problème. Le 3 octobre 2012, à l’Assemblée nationale, le député d’extrême droite Jacques Bompard cite les deux dans la même question au gouvernement pour conclure que ce constat n’est l’apanage ni d’une formation politique ni d’un courant de pensée, et qu’il couvre l’échiquier tout entier. Le mécanisme est là, décrit dans l’hémicycle par celui qui en profite, et consigné au compte rendu officiel. En mars 2025, la porte-parole du gouvernement déclare n’avoir aucune pudeur à employer l’expression ; deux jours plus tard, le secrétaire national du Parti communiste affirme sur la

même chaîne que le racisme anti-blanc existe, bien sûr.

Secondaire, puis controversé, puis discuté, puis admissible, puis transpartisan, puis largement admis dans l’opinion. C’est ce qu’on appelle un déplacement de la fenêtre du dicible, et cela ne suppose aucun complot : il suffit que chaque locuteur trouve raisonnable ce que le précédent a rendu prononçable.

Je ne prête d’intention à personne. Je formule trois hypothèses sur les fonctions politiques que cette formulation peut produire, indépendamment même des intentions de ceux qui l’emploient. Elle retourne l’accusation, en permettant à un groupe historiquement dominant de se présenter comme victime du même tort. Elle symétrise le débat, qui cesse de porter sur la distribution du pouvoir pour devenir une comparaison de comportements. Et elle prépare la troisième, qui est la seule qui compte vraiment : si l’antiracisme ne combat qu’une partie des racismes, alors l’antiracisme est lui-même discriminatoire. C’est le terme logique du retournement que le Front national a développé au fil de ces années, et c’est aujourd’hui audible partout.

Un mot est un inventaire

On nous répète qu’il faudrait de la symétrie, parce que la symétrie a l’air juste. Mais traiter également deux choses inégales n’est pas de la justice, c’est de l’aveuglement organisé.

Le mot racisme n’est pas un trophée que nous garderions par orgueil. C’est un inventaire. Il tient la liste de ce qui a été fait, de qui l’a fait, de ce qui a été gagné, et de ce qui en reste dans les contrôles d’identité, dans les curriculums vitae, dans les regards, dans les prix, dans les terres. En 2019 et 2020, l’enquête de l’Ined et de l’Insee sur les trajectoires et les origines établit qu’un tiers des personnes originaires d’Afrique hors Maghreb, et 26 % des natifs d’Outre-mer et de leurs enfants nés dans l’Hexagone, déclarent avoir subi un traitement inégalitaire à raison de leur origine, de leur nationalité ou de leur couleur de peau, contre 8 % en moyenne. Le Défenseur des droits, lui, mesure depuis dix ans un surcontrôle policier des jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes, et le rappelle encore dans son enquête la plus récente. Ce ne sont pas des impressions. Ce sont des institutions de la République qui comptent.

Nous ne réclamons pas le monopole de la souffrance. Nous réclamons la précision. Car un mot qui désigne tout ne désigne plus rien, et l’oubli n’a jamais eu de meilleur allié qu’un mot usé.

Sources

- Village de Bamboula, Safari Africain de Port-Saint-Père, 13 avril au 14 septembre 1994 : archives de presse régionale et nationale, collectif « Non à la réserve humaine », documentaire *Le village de Bamboula*, France 3, 2022.
- N. Bancel, P. Blanchard, G. Boëtsch (dir.), *Zoos humains et exhibitions coloniales*, La Découverte ; exposition *Exhibitions. L’invention du sauvage*, musée du quai Branly, 2011-2012.
- Colette Guillaumin, *L’idéologie raciste. Genèse et langage actuel*, 1972.
- Frantz Fanon, *Peau noire, masques blancs*, 1952.
- Controverse de Valladolid, 1550-1551 ; Code noir, édit de mars 1685 ; déclaration dite « Police des Noirs », 1777 ; Arthur de Gobineau, *Essai sur l’inégalité des races humaines*, 1853-1855.
- Constitution impériale d’Haïti, 20 mai 1805, articles 12 à 14.

- Tribunal correctionnel de Paris, 19 mars 2015 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 28 février 2017, n° 16-80.522 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 11 décembre 2018, n° 18-80.525.
- M. Möschel, « La construction juridique de la notion de racisme anti-Blancs en France », *Marronnages*, vol. 1, n° 1, 2022, p. 55-69.
- Édith Kováts-Beaudoux, *Les Blancs créoles de la Martinique. Une minorité dominante*, L’Harmattan, 2002 (enquête de terrain de 1965-1966, thèse publiée en 1969).
- Autorité de la concurrence, avis n° 26-A-01 du 10 février 2026 relatif aux marges des grossistes-importateurs et des distributeurs de produits alimentaires de première nécessité en Martinique.
- Cour de cassation, chambre criminelle, 5 février 2013, n° 11-85.909 (documentaire *Les derniers maîtres de la Martinique*, Canal+, 30 janvier 2009).
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté, article 173, modifiant l’article 24 de la loi du 29 juillet 1881 ; circulaire du ministère de la Justice, 2017.
- Pierre Paraf, *Le Racisme dans le monde*, Payot, 1964, chapitre « Néocolonialisme et racisme antiblanc ? » ; sur les premières occurrences de l’expression dans les années 1950, voir *La Revue nouvelle*, « Racisme antiblanc », 2020.
- Valérie Igounet, travaux sur la généalogie du « racisme anti-Français » au Front national ; AGRIF : association créée en 1974, nouvelle dénomination et modification de l’objet statutaire déclarées le 30 octobre 1984.
- Tribune contre les « ratonnades anti-Blancs », 2005 ; Pascal Bruckner, *Le Sanglot de l’homme blanc*, 1983 ; Jean-François Copé, *Manifeste pour une droite décomplexée*, 2012 ; Najat Vallaud-Belkacem, *Raison de plus !*, 2012 ; Assemblée nationale, question au gouvernement n° 118, XIVe législature, séance du 3 octobre 2012.
- Sondage CSA, octobre 2022 ; déclarations publiques des 23 et 25 mars 2025.
- Ined-Insee, enquête *Trajectoires et Origines 2* (2019-2020), Insee Première n° 1911.
- Défenseur des droits, enquêtes sur les relations police-population, 2017 et 2024.

Arnaud Ransay